



LE ROBOT CRÉATEUR PEUT-IL ÊTRE PROTÉGÉ PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

La question peut paraître iconoclaste. Et pourtant, à l'heure des robots peintres, des robots écrivains, des robots scénaristes, des robots journalistes et des robots musiciens, le droit de la propriété intellectuelle doit, plus que jamais, s'adapter à l'évolution technologique¹. À l'heure où l'intelligence artificielle ne cesse de se développer, c'est l'un des multiples enjeux croisés de la technologie et du droit, au cœur de la première édition de la conférence Technolex².

Or, le droit, qui met l'originalité au centre de la protection, prive la création du robot de protection, faute d'intervention humaine dans le processus créatif.

Tel n'est pas, par contre, le cas de l'œuvre réalisée de façon autonome par un robot grâce à la mise en œuvre d'une intelligence artificielle.

En effet, en l'état du droit positif, seule une personne physique peut être auteur. Aucune création ne peut prétendre à la protection par le droit d'auteur, et demeure intimement liée à la personnalité du créateur.

Pourtant, dès lors qu'une œuvre créée par un robot est capable de produire des œuvres - osons le terme - équivalentes aux humains en termes de pouvoir émotionnel à celles d'un humain, n'est-ce pas la preuve qu'il convient de doter les robots d'une personnalité juridique propre? Dans

L'AUTEUR PEUT-IL ÊTRE UN ROBOT ?

Les technologies robotiques peuvent participer à une activité créative à deux niveaux :

- la réalisation d'une œuvre peut être rendue possible grâce à une assistance robotique ;
- des œuvres autonomes réalisées par un robot seul commencent à voir le jour.

Dans le premier cas, si le processus créatif est laissé à la personne physique, celle-ci sera considérée juridiquement comme l'auteur de l'œuvre originale.

Le robot peut-il être un créateur au sens du Code de la propriété intellectuelle³? Peut-il être capable de créer des œuvres au sens du droit d'auteur ?

Une question tout sauf saugrenue, si l'on en juge par deux exemples récents d'œuvres créées par des robots, un robot peintre, *e-David*, et un robot scénariste, *Benjamin*.

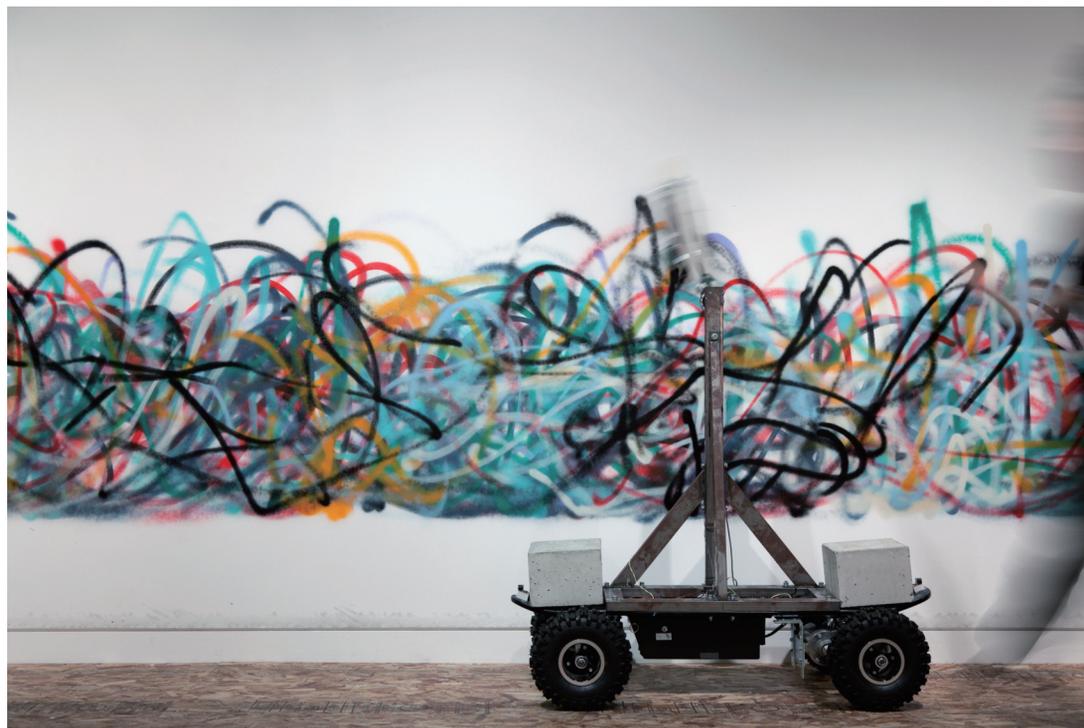
e-David est un bras robotisé qui, grâce à un algorithme de calcul et une caméra, est capable de peindre des toiles à partir d'un modèle, le robot se détachant alors de la programmation humaine pour réaliser des créations picturales qui lui sont propres.

L'intelligence artificielle *Benjamin* est en mesure, après avoir analysé plusieurs dizaines de films et de séries, de réaliser un scénario de film à partir d'éléments imposés (un titre, une ligne de dialogue, un début d'action...). Les exemples peuvent être multipliés à l'envi : au Japon, un roman coécrit par un programme d'intelligence artificielle a été sélectionné parmi les finalistes d'un concours littéraire. Cet été, un robot journaliste s'est invité aux JO de Rio. Et il n'est pas rare de voir aujourd'hui des groupes de robots musiciens se produire dans les festivals.

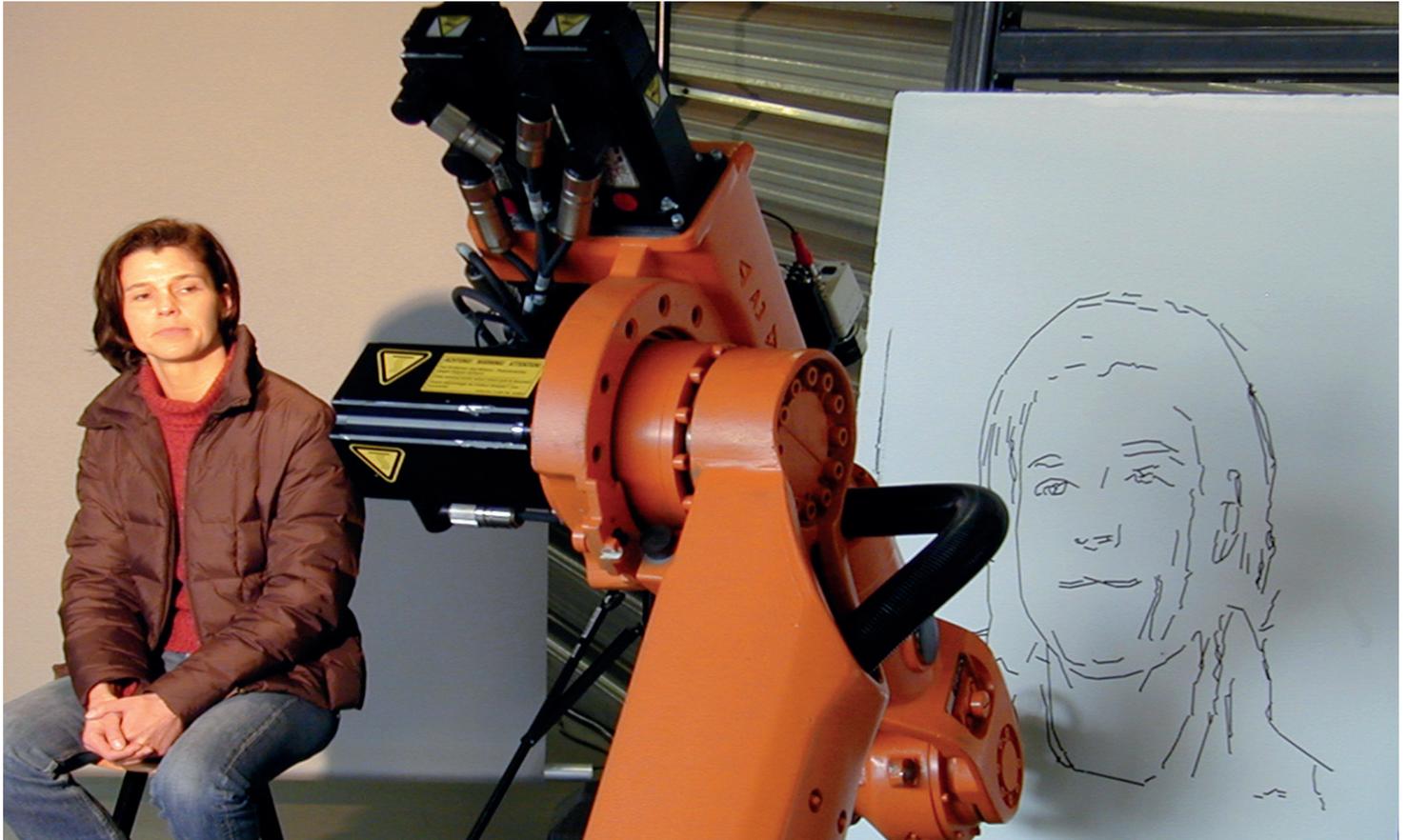
Ces réalisations sont rendues possibles par la capacité du robot à prendre des décisions de manière libre.

Cette autonomie lui permet de réaliser une création artistique, qui lui est propre, voire personnelle.

Dans ces applications, l'homme ne joue plus un rôle d'auteur, au sens juridique du terme, mais se positionne davantage comme un assistant.



Robot peintre mural *Senseless Drawing Bot*.



Le robot devient artiste, ses œuvres sont-elles protégées par le droit d'auteur ?

le même sens, lorsqu'on est plus capable d'opérer la distinction entre deux œuvres qui suscitent la même émotion de puissance émotionnelle, il nous semble que le robot créateur doit voir ses droits reconnus.

Partant, il convient sans doute aujourd'hui de définir des critères de « création intellectuelle propre applicables aux œuvres protégeables par droit d'auteur créées par des ordinateurs ou des robots »⁴ ?

L'HOMME AU CENTRE DU PROCESSUS CRÉATIF ?

Chez notre voisin, le Royaume-Uni a inséré en 1988 dans le *Copyright, Design and Patent Act* la protection des œuvres assistées par ordinateur en précisant que l'auteur d'une œuvre assistée serait celle qui prend les dispositions nécessaires pour la création de l'œuvre.

Aux États Unis, on se souvient de l'émotion suscitée à la suite d'une photographie réalisée par un singe, refusée par le Bureau du *Copyright Office américain* au motif que le propriétaire de l'appareil photo ne pouvait revendiquer les droits, le singe ne pouvait être auteur. Le nouveau règlement de l'*United States Copyright Office* adopté en 2014 prévoit d'ailleurs que les œuvres produites par des animaux, des plantes, ou la

“

AUX ÉTATS UNIS, ON SE SOUVIENT DE L'ÉMOTION SUSCITÉE À LA SUITE D'UNE PHOTOGRAPHIE RÉALISÉE PAR UN SINGE, REFUSÉE PAR LE BUREAU DU COPYRIGHT OFFICE AMÉRICAIN AU MOTIF QUE LE PROPRIÉTAIRE DE L'APPAREIL PHOTO NE POUVAIT REVENDIQUER LES DROITS, LE SINGE NE POUVAIT ÊTRE AUTEUR.

”

nature ne sont pas protégées par le *Copyright* en l'absence d'auteur humain.

Une chose est certaine : il appartiendra au législateur de prendre position. Soit de légiférer pour tenir compte d'une spécificité et créer des règles propres à la protection des créations réalisées par des technologies robotiques ; soit d'accepter l'idée d'une déperdition de valeur de ces créations en courant le risque de les voir tomber instantanément dans le domaine public. ●



Le robot violoniste Partner de Toyota joue les partitions qu'on lui donne, mais depuis les années 80, des intelligences artificielles savent composer des morceaux.

1- Marie Soulez, « Le droit de la propriété intellectuelle à l'épreuve des technologies robotiques », JCP G 2016, prat. 972
2- V. sur ce point Technolex, rencontres dédiées aux enjeux couplés des technologies et du droit, CNAM, 17 novembre 2016, V. programme détaillé p. ___
3- V. égal. K. Riahi et A. Bounedjoum, Un robot peut-il être un auteur, *l'Usine nouvelle*, 12 mai 2015
4- Rapport du 31 mai 2016 à la Commission européenne concernant des règles de droit civil sur la robotique